

Mairie de Franconville
Service Urbanisme
11, rue de la Station
BP 90043
95132 Franconville Cedex

Objet : Commune de Franconville - Plan Local d'Urbanisme

- Affaire suivie par Cédric PAVARD

- N/Réf. : DIIDF/URBA/FRANCONVILLE
- Affaire suivie par : Ali LOUNI / Urbane LEDESERT
 - Email : ali.louni@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 70
 - Email : urbane.ledesert@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 98

La Plaine Saint-Denis, le 14 mars 2024

Monsieur le Maire,

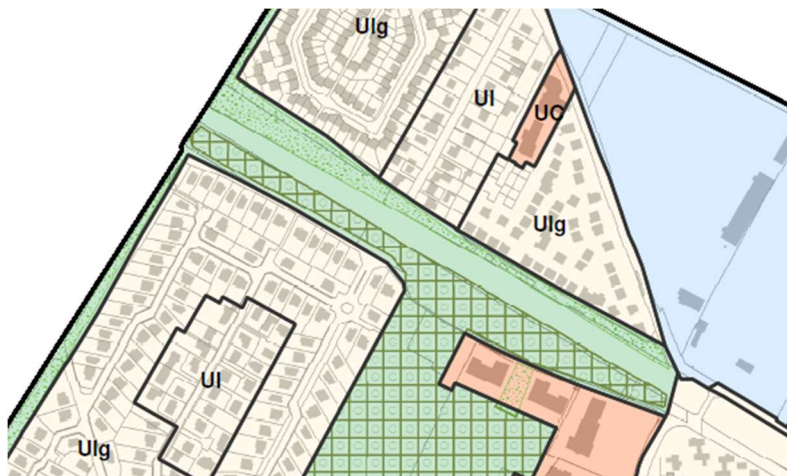
Par courriel en date du 09 février 2024, vous m'avez consulté afin de connaître les remarques de SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, sur le projet de révision du PLU pour la commune de Franconville, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2023.

1. S'agissant des partis d'aménagement proposés

Le foncier du Groupe Public Unifié (GPU) est classé en zone N, UC et UI.

Le règlement des zones UI et N n'est pas compatible avec l'activité ferroviaire dans le sens où il n'autorise pas la construction et l'installation de locaux nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux infrastructures ferroviaires. **Par conséquent, afin de ne pas nuire au développement de l'activité ferroviaire et à ses installations, le règlement de ces zones devra intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire.**

Par ailleurs, le PLU prévoit le long des emprises ferroviaires, pour la zone N, un classement en espace boisé classé au titre du L113-13 du Code de l'urbanisme, avec une interdiction de défrichement et des conditions pour la coupe et l'abattage d'arbres.



Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Aussi les talus ferroviaires ne doivent pas faire l'objet d'une protection de type espaces boisés classés ou d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, sauf de manière exceptionnelle en cas d'existence d'une protection réglementaire au titre des espaces naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET).

Nous demandons la suppression de la protection relative sur ou le long des terrains d'assiette des infrastructures ferroviaires au titre du L113-1 du code de l'Urbanisme.

2. Servitude d'utilité publique :

Le territoire de la commune de Franconville est traversé par les emprises de la ligne 330 000 de Saint-Denis à Dieppe du Pk 16+470 au Pk 19+026.

Vous trouverez en pièce jointe, la nouvelle version de la notice T1. Ce document permet d'identifier les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer, modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

La localisation des terrains objets de la servitude T1 est disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE

Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud- 10 rue Camille MOKE
CS 20012 - 93212 SAINT DENIS cedex
@ : contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France aux coordonnées reprises précédemment.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Ali LOUNI
Chargé d'urbanisme

Ali LOUNI